



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômeurs

Question écrite n° 13783

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la gratuité des frais d'inscription aux concours pour les chômeurs. La plupart des inscriptions aux concours de la fonction publique sont gratuites, et souvent, le passage de l'un d'entre eux constitue une opportunité pour les personnes au chômage de trouver un emploi. Cependant, un certain nombre de concours d'entrée dans des instituts de formation tels que les écoles d'infirmières sont payants et constituent de ce fait un obstacle à ce qui est pourtant pour beaucoup une chance de réinsertion. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir indiquer quelles mesures elle compte prendre pour enrayer cette situation qui correspond à une véritable sélection par l'argent. Elle précise qu'au moment où l'on s'apprête à débattre de la loi de prévention de l'exclusion, il est important de supprimer tout obstacle à l'insertion.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité précise à l'honorable parlementaire qu'il convient de faire une distinction entre les concours de recrutement dans la fonction publique pour lesquels il n'existe pas de dispositions générales instituant des droits d'inscription et les concours d'accès à des écoles qui relèvent du système de l'enseignement public. En ce qui concerne le montant des droits d'inscription aux concours d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers, il est déterminé, au regard des frais engendrés par leur organisation, par l'organisme gestionnaire de chaque structure de formation, après avis du conseil technique. Cependant, la réglementation en vigueur autorise les structures de formation à se regrouper pour organiser en commun les épreuves, ce qui permet de diminuer le coût d'organisation des épreuves et, par la suite, les frais d'inscription exigés des candidats. L'autonomie des différentes structures de formation a pour conséquence de laisser à leur libre appréciation la décision de procéder à de tels regroupements. En outre, afin de favoriser les candidats les plus démunis, ils sont exemptés des frais de scolarité dès lors qu'ayant été admis au concours ils bénéficient d'une bourse.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13783

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2440

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 56